



Le présent document est une transcription des plans cités en référence. Il est destiné à faciliter la consultation des informations qu'il contient. Cette transcription ne confère aucun droit particulier et ne saurait se substituer au document original. En cas de divergence entre les deux documents, seul le document original fait foi.

Plan de site

Nom du plan	Vieux Carouge
Commune	Carouge
Feuilles cadastrales	
Parcelles	
Phase	Adopté par arrêté du Conseil d'État
Version	21 juillet 1982
Responsable	
Numéro de plan	27383
Secteur / sous-secteur statistique	
Code alphabétique	
Code aménagement	
CDU	

Règlement de plan de site

Art. 1 But

La présente réglementation complète les dispositions de la loi sur les constructions et installations diverses destinées à préserver le caractère architectural historique et l'aménagement du centre de la ville de Carouge (vieux Carouge).

Art. 2 Périmètre

Le plan n° 27383, dressé par le département des travaux publics (ci-après département) le 10 novembre 1980, modifié le 18 mai 1982 fixe le périmètre général de protection.

Art. 3 Conditions particulières

Après consultation de la commission du vieux Carouge et de la ville de Carouge, le département fixe, dans chaque cas particulier, les conditions relatives notamment :

- a) Aux alignements sur cour, aux césures entre bâtiments, aux façades, aux toitures, aux structures intérieures et à l'accès des cours ;
- b) À l'aménagement des espaces publics.

L'article 9 est réservé.

Art. 4 Bâtiments maintenus

¹ Le plan n° 27383 susvisé désigne les bâtiments qui sont maintenus en raison de leur intérêt architectural ou historique.

² Un bâtiment maintenu, de la catégorie A, ne peut faire l'objet que de travaux d'entretien ou de transformations utiles à une amélioration des locaux, dans l'esprit de la conservation du bâtiment.

³ Un bâtiment maintenu, de la catégorie B, peut être transformé si les éléments intéressants de sa substance architecturale sont sauvegardés.

⁴ L'aménagement des combles reste possible, aux conditions de l'article 171 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 25 mars 1961.

Art. 5 Gabarit

La limite de gabarit de hauteur des constructions est déterminée par les plans annexés au plan n° 27383 susvisé, qui fixent le nombre de niveaux éclairés sous corniche, et indiquent la position de celle-ci ainsi que la silhouette du bâtiment.

Art. 6 Esthétique des bâtiments

¹ En règle générale, l'expression du découpage parcellaire est maintenue.

² Les matériaux et teintes doivent être en harmonie avec ceux des constructions existantes. Le département peut exiger la présentation d'échantillons.

³ Les murs sont crépis selon les règles de l'art (truelle et taloche). L'application des crépis à la machine est exclue. En règle générale, on exécutera un crépi au mortier de chaux et ciment.

Art. 7 Toitures

¹ Pour préserver l'aspect du paysage des toitures, l'aménagement de plus d'un niveau dans les combles est interdit.

² En règle générale, les toitures doivent être recouvertes de tuiles plates.

Art. 8 Destinations

¹ Le rez-de-chaussée des immeubles est, en principe, destiné à des activités artisanales et commerciales.

² Les étages des bâtiments sont principalement destinés à l'habitation.

Art. 9 Dispositions spéciales

Le département peut subordonner la délivrance de l'autorisation de construire à l'adoption préalable, pour chaque ensemble, ilot, rue ou place, d'un plan de site de détail. L'article 39 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 est applicable.

Art. 10 Dérogations

Si les circonstances le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général visé, le département, après consultation de la commune et de la commission du vieux Carouge, peut déroger aux dispositifs du présent règlement.

Textes indicatifs des légendes

Périmètre
Bâtiments maintenus catégorie A
Bâtiment maintenus catégorie B
Autres bâtiments
(Pour mémoire) Immeubles classés
Accès conservé

Liste des plans annexés

1	Rue du Vieux-Canal (impair et pair) Place du Rondeau (rte de Drize)	27384
2	Rue Jacques-DALPHIN (impair 7-37, 33-53 et pair 58-34, 32-18)	27385
3	Rue Ancienne (impair et pair) Rue VAUTIER (impair et pair)	27386
4	Rue Saint-Victor (impair et pair) Rue Saint-Joseph (impair et pair)	27387
5	Rue du Marché (impair et pair) Rue des Moraines (pair) Rue Adolphe-FONTANEL (impair et pair) Rue Joseph-GIRARD (pair)	27388
6	Place du Marché (impair et pair) Rue du Collège (impair et pair)	27389
7	Rue de la Filature (impair et pair) Rue du Temple (impair et pair) Rue Roi-Victor-AIMÉ (impair et pair)	27390
8	Rue du Pont-Neuf (impair et pair) Avenue Cardinal-MERMILLOD (pair)	27391
9	(Rue d'Arve) Place de l'Octroi Place d'Armes Rue de Veyrier (pair)	27500

Plan de site de détail

Nom du plan	Carouge (passage de l'Intendant)
Commune	Carouge
Feuilles cadastrales	21
Parcelles	386, 2395, 397
Phase	Adopté par arrêté du Conseil d'État
Version	21 août 1990
Responsable	
Numéro de plan	28271
Secteur / sous-secteur statistique	
Code alphabétique	
Code aménagement	
CDU	

Selon art. 9, règlement plan de site du Vieux Carouge

Textes indicatifs des légendes

Périmètre du plan de site de détail
Bâtiments existants
Construction nouvelle – périmètre d'implantation
Périmètre du plan de site du Vieux-Carouge(adopté par le C.E. le 21.7.82)

Dessin complémentaire

Gabarit passage de l'Intendant
